

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2024
DATE DE LA DÉCISION : 20160722
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 402190
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9207-8609 Québec inc.

NIR : R-048233-2

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9207-8609 Québec inc. (9207) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de Les encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

- GMC, de l'année 2011, portant le numéro de série : 1GD374BG2B1138531;
- CHEVR, de l'année 2011, portant le numéro de série : 1GB3G4BG9B1158543.

[3] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds, puisqu'une procédure en vérification de son comportement, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, a été initiée par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission.

[4] La présente demande consiste en une remise volontaire de 9207 auprès du crédit-bailleur, Roynant Financement. Les véhicules ont été repris par le locateur à long terme

le 5 mars 2015. Ce dernier a désigné l'entreprise Les encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée comme acquéreur des deux véhicules lourds.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9207-8609 Québec inc. de l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à 9807.

LA CONCLUSION

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à 9207-8609 Québec inc. de transférer à Les encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée les véhicules suivants :

- GMC, de l'année 2011, portant le numéro de série : 1GD374BG2B1138531;
- CHEVR, de l'année 2011, portant le numéro de série : 1GB3G4BG9B1158543.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission